

Justice(s) au quotidien

Lettre d'information
du Syndicat de la magistrature

1 - octobre 2013

LE MAGISTRAT PLACÉ



Édito

Cet éditto aurait pu débiter par *chers collègues*, car c'est à vous et à vous seuls que s'adresse cette nouvelle lettre d'information du Syndicat de la magistrature.

Fière descendante de la revue *Justice* et de *J'Essaime* qui porte si bien son nom, *Justice(s) au quotidien* n'aura donc pas vocation à informer le citoyen, mais elle ne manquera pas d'ambition !

Les créateurs du Syndicat de la magistrature sont les premiers à s'être *engagés* dans l'action syndicale judiciaire, et le terme n'est pas neutre. Les combats du Syndicat pour une justice indépendante, égale pour tous et réellement gardienne des libertés individuelles se sont inscrits dans le mouvement social et continuent d'y trouver leur place, en témoignent nos actions récentes pour refuser une *justice de seconde zone* à l'égard des étrangers. ▶

Syndicat 
de la **Magistrature**

► Les combats du Syndicat ont également provoqué d'importantes évolutions au sein de la magistrature et ont favorisé la reconnaissance de droits pour tous les magistrats.

S'il est naturel qu'une revue du Syndicat ouvre ses pages et sa diffusion aux citoyens, ce que *J'Essaime* continuera de faire, il nous paraît aujourd'hui essentiel de créer cette lettre d'information pour faire le lien entre les valeurs qui ont toujours été les nôtres et que nous voulons défendre ensemble et la justice au quotidien.

Dans cette période de crise, faut-il doubler le budget de la justice, revenir sur les effets calamiteux de l'obsession sécuritaire et mettre fin à un productivisme effréné qui n'entraîne que souffrance au travail et justice au rabais ? Nous en sommes convaincus, mais nous sommes suffisamment lucides pour savoir que le temps est plus à la continuité qu'au changement et qu'il faudra batailler longtemps pour y arriver. Faut-il pour autant céder au défaitisme et au pragmatisme, renoncer aux idées progressistes ou abdiquer lorsqu'il s'agit de passer à l'acte... de juger ?

La réponse à cette question peut sembler évidente, mais nous souhaitons la mettre à l'épreuve de vos pratiques.

Il n'est de juge ou de parquetier qui ne soit capable dans l'exercice quotidien de son métier d'une décision courageuse, d'une pratique audacieuse ou d'une analyse pertinente qui doivent être portées à la connaissance de tous. Il n'y a pas une seule justice au quotidien, mais certaines méritent plus que d'autres de faire jurisprudence.

C'est l'arme du droit, que nous avons déjà utilisée avec succès (par exemple, pour accélérer la réforme de la garde à vue), dont nous devons nous saisir dès que c'est possible, et même plus souvent !

L'ambition de *Justice(s) au quotidien* se trouve là : ne pas se contenter de *dénoncer* mais également mettre en perspective, encourager et répandre ces pratiques que l'on peut qualifier de bonnes, parce qu'elles sont en phase avec les valeurs qui doivent gouverner nos actes, dans l'intérêt du citoyen.

Alors que les services judiciaires annoncent 390 postes de magistrats vacants à la fin de cette année, le thème du magistrat placé s'est imposé pour inaugurer cette lettre électronique.

Le témoignage d'Anaïs Vrain sur son expérience de juge placé est édifiant et permet de mesurer la dégradation des conditions de travail ainsi que ses conséquences sur la qualité de la justice rendue.

Comme le souligne notre dessinatrice, *un placé c'est pas gagnant* et cela ressemble de plus en plus à un *placebo*.

Il est temps de rappeler le statut protecteur de ces magistrats, d'en exiger le respect et d'encourager ceux qui choisissent cette fonction (mais combien parmi eux n'ont-ils fait que le choix d'un rapprochement géographique ?) à ne pas renoncer à l'indépendance en acceptant d'être *déplacés*.

Justice(s) au quotidien

Responsable de la publication : Françoise Martres

Coordinateur de la rédaction : Raphaël Grandfils

Maquette : Laurent Cottin

Dessin de couverture : Catherine Hologne

Magistrats placés : *un instrument au service d'une justice précarisée*

par Anaïs Vrain,
membre du Conseil du SM

Bar-le-Duc. Épinal. Saint-Dié-des-Vosges. Briey. Lunéville. Verdun. M'aurait-il été donné de découvrir ces contrées exotiques de l'est de la France si je n'avais exercé les fonctions de juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Nancy ? Probablement pas... Ce premier poste, en sortant de l'ENM, m'a permis, pendant quatre années, d'appréhender la réalité de ce métier si particulier de juge remplaçant et itinérant.

À travers son utilité qui permet de donner une réponse constante du service public de la justice, dans le cadre d'un fonctionnement habituel de juridiction, et de garantir la qualité des conditions de travail de tous les magistrats. Mais aussi à travers son utilisation récurrente pour pallier le manque d'effectifs et ainsi occuper des postes laissés vacants en raison d'un recrutement insuffisant de magistrats.

Dans un contexte où la justice est rendue dans des conditions dégradées, le magistrat placé *bénéficie*, lui, de conditions encore bien plus précaires d'exercice de sa mission, et ce à tout point de vue. Si son statut lui garantit la même indépendance que les autres magistrats dans l'exercice de ses missions, ainsi qu'une priorité de mutation, la réalité de sa marge de manœuvre sur le terrain est tout autre...

Une fonction utile mais détournée de ses objectifs initiaux

L'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958* fixe les cas dans lesquels les magistrats placés sont amenés à remplacer temporairement leurs collègues : congés de maladie ou de longue maladie, pour maternité ou pour adoption, participation à des stages de formation, congé annuel. Mais il est également possible de les affecter sur un emploi vacant ou pour renforcer

l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable...

Le fonctionnement d'un service public de qualité, qui se veut à la hauteur des missions qui lui sont confiées, exige que les situations d'absences temporaires de magistrats, liées à des événements courants (congé de maternité ou de paternité, congé maladie, formation...), trouvent une réponse qui permette d'assurer une continuité dans le traitement du contentieux dans un délai raisonnable ; nécessité accrue dans un corps qui compte une proportion de femmes de plus en plus importante, en l'état actuel de la législation sur le congé paternité, très court et peu pris. De même, le magistrat placé donne-t-il l'assurance à l'ensemble des magistrats de ne pas voir leur service alourdi par des tâches supplémentaires qui nuisent à la qualité du service rendu.

* Lire le texte intégral de l'article 3-1 (sur les magistrats placés) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : [ICI](#)

Le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa pourrait utilement intervenir...

Il est beaucoup plus contestable de pourvoir le remplacement de postes vacants, liés à l'insuffisance de recrutement, par des magistrats remplaçants aux conditions d'exercice précaires. Or, c'est ce phénomène qui est à l'œuvre au sein de la majorité des cours d'appel où substitués et juges placés sont amenés majoritairement à pourvoir des postes laissés vacants. Si l'ordonnance du 22 décembre 1958 limite à huit mois non renouvelables les délégations dans ces situations, le nombre de magistrats placés sur une même cour d'appel permet aisément de court-circuiter cette disposition en désignant un autre collègue à l'issue des huit mois. Cette dynamique permet de donner l'illusion qu'un ensemble de juridictions fonctionnent alors qu'elles manquent en réalité durablement du nombre suffisant de magistrats.

Des règles opaques et variables de détermination des délégations

Pendant l'exercice de ses fonctions, le magistrat placé est soumis à des règles obscures quant à l'attribution des délégations, variant dans ses modalités d'une cour à une autre et de la personnalité d'un premier président ou d'un procureur général à l'autre.

Dans certains ressorts, les magistrats placés se répartissent entre eux les remplacements à effectuer, parfois sous la houlette du secrétaire général qui jouera l'arbitre en cas de désaccord... ou pas. Là encore, selon des critères qui diffèrent d'une cour à l'autre : ici, l'ancienneté dans la fonction, là les convenances personnelles, saupoudrées parfois des contraintes familiales des uns et des autres.

Pour d'autres cours, aucune réunion de répartition mais une décision prise exclusivement par le chef de cour qui fixera les délégations, selon des critères non communiqués et qui varient : proximité du domicile du magistrat placé, inquiétudes à le voir exercer certaines fonctions, fragilités personnelles, réseau... Se créent ainsi des différences de traitement non explicables par des éléments objectifs.

Pour exemple, mes quatre années de juge placée m'ont conduite à effectuer douze délégations, qui m'ont amenée à exercer toutes les fonctions du siège, dans l'ensemble des sept juridictions que compte la cour d'appel de Nancy, pendant qu'une autre collègue a exercé ses fonctions pendant trois

ans au même poste dans une juridiction se situant au siège de la cour d'appel.

Si on ne peut pas parler de démocratie dans les juridictions pour le reste des magistrats, les assemblées générales peuvent être le lieu de discussion sur l'organisation des services. Concernant l'attribution des postes pour les magistrats placés, leur changement d'affectation est soumis à l'actualité, voire à l'urgence. Rien ne garantit les conditions dans lesquelles ils sont affectés ni même les modalités de leur exercice : il est fréquent, au siège, que le même juge placé soit affecté à un demi-poste (instance, par exemple) dans une juridiction et à un autre demi-poste (instruction, par exemple) dans une seconde juridiction.

Repères

Anaïs Vrain,

auditrice de justice de la promotion 2006, a exercé les fonctions de juge placée dans le ressort de la cour d'appel de Nancy de 2008 à 2012.

Elle est aujourd'hui juge des enfants à Dunkerque. Elle a été élue au Conseil du SM le 27 novembre 2011.

Des conditions de travail inacceptables

Les conditions d'affectation sont obscures et disparates. Les conditions matérielles d'exercice sont tout aussi inacceptables.

Si, comme tout collègue arrivant dans une juridiction, il est parfois nécessaire d'avoir à réclamer un ordinateur qui fonctionne, des clefs et les informations nécessaires sur le fonctionnement du tribunal, le magistrat placé a, lui, à se trouver parfois un bureau au sein de la juridiction et souvent un logement !

Il est à noter qu'il n'existe aucune logistique de soutien émanant de la cour d'appel quant à cette intendance. Si 48 €, montant de l'indemnité pour une nuit, ne suffisent pas pour se loger dans un hôtel, même sordide, en Lorraine, il est bien évident que les collègues magistrats placés sur la cour d'appel d'Aix-en-Provence rencontrent des

difficultés encore plus importantes pour se loger dignement, compte tenu du niveau élevé des prix des hébergements dans cette région...

Ces difficultés sont accrues par l'incertitude dans laquelle se trouve toujours le magistrat placé quant à la durée de sa délégation, l'urgence dans une autre juridiction pouvant toujours l'amener à quitter son poste et son logement plus tôt que prévu.

Quant au fameux consentement (alinéa 4 de l'article 3-1 de l'ordonnance de 1958) qui conditionne le départ du magistrat du siège placé vers une autre affectation avant le retour du collègue remplacé ou la fin prévue par l'ordonnance, il est totalement inopérant puisqu'il suffit, dans les faits, d'une nouvelle ordonnance du premier président pour modifier son affectation. Ces éléments ne sont pas anodins dans un contexte où le magistrat placé est amené, par ses fonctions, à beaucoup se déplacer, à souvent résider loin de chez lui et loin des siens, en raison soit de l'étendue des ressorts soit des conditions climatiques qui compliquent tout déplacement en hiver.

L'ensemble de ces éléments renforce un peu plus la situation fragile dans laquelle les magistrats placés se trouvent.

Des sortants de l'ENM massivement appelés à jouer les *pompiers de service*

En outre, les placés constituent une part importante des magistrats qui sortent de l'ENM, entre un quart et un tiers ces dernières années. Bénéficiant seulement d'une semaine supplémentaire de formation au moment de la pré-affectation en sortie d'école, ils se retrouvent isolés en juridiction et confrontés, en cas de délégations courtes, aux difficultés de se construire un réseau professionnel, partenarial et social qui s'avérerait constituer un soutien important en cas de besoin.

Confrontés depuis peu à la fonction de magistrat, ils ont à faire face à des sollicitations supplémentaires injustifiées des chefs de cour et de juridiction, en termes de charges de travail. Exemples : un magistrat est placé en même temps dans deux juridictions, une charge de travail est ajoutée à un poste déjà existant en raison de l'affectation du magistrat placé, le temps de rédaction des décisions n'est pas pris en compte à la fin d'une délégation qui survient après une audience civile, on demande au placé de renoncer à ses congés posés de longue date pour effectuer un remplacement inopiné...

Armé de moins d'expérience et privé du soutien d'un réseau structuré et bienveillant, le magistrat placé osera rarement s'opposer à ces situations abusives. Ajoutons à cela que la fonction de magistrat placé (exercée au second grade essentiellement en sortie d'école et, au premier grade, afin de faciliter un avancement dans une région spécifique) a vocation à être très temporaire. Cet élément réduit, voire anéantit, chez les uns et chez les autres, la capacité à se mobiliser pour acquérir des droits pour eux-mêmes maintenant et pour les autres dans l'avenir.

Une priorité statutaire (à la nomination sur un poste vacant) malmenée par des pratiques douteuses de la Chancellerie

Quant à la priorité (alinéa 9 de l'article 3-1 de l'ordonnance de 1958) qui permet de bénéficier, après deux ans d'exercice, d'une mutation prioritaire sur un poste vacant, il est permis de douter de sa mise en œuvre systématique et, là encore, de sa lisibilité.

En pratique, cette disposition se heurte, d'une part, aux circulaires annuelles de localisation des emplois qui suppriment du jour au lendemain des postes devenus vacants depuis peu (toujours soumis à candidature au moment des desiderata) faisant fi de la priorité statutaire ; pour le TGI de Nancy, un poste de juge des enfants et un poste de juge d'instruction ont été supprimés en 2012. D'autre part, les modifications de grade opérées sur certains postes et pas d'autres, selon des critères non communiqués, permettent à certains magistrats placés de voir leur priorité respectée et d'autres pas.

Il en va de même concernant les juridictions où s'exercent les priorités. L'ordonnance de 1958 prévoit que la priorité s'exerce au sein du TGI du siège de la cour ou au sein du TGI le plus important du département où siège la cour. Selon les situations et les affinités, cette règle est entendue plus ou moins largement... là encore sans que l'on ait accès aux critères de nomination.

De nécessaires réformes

Le statut de la fonction de magistrat placé, associé à ses conditions d'exercice précaires, permet de douter de la réelle indépendance et sérénité dans laquelle il rend la justice. En effet, soumis à des conditions d'exercice particulièrement difficiles, à l'opacité et à la disparité des modalités d'affectation, à la possibilité

de déplacements inopinés, à des conditions de prise en charge indignes pour exercer cette mission dans des circonstances qui ne permettent pas de faire valoir ses droits, il est placé dans une situation où il est rendu particulièrement vulnérable.

Le cadre statutaire (à l'image de l'insuffisance structurelle du recrutement !), le respect approximatif des textes statutaires et les modalités d'exercice peu ou mal définies ont un impact évident sur l'activité juridictionnelle et la qualité du service rendu. Le temps perdu en trajets, l'inconfort des doubles postes et des changements de matières fréquents, l'absence de formations spécialisées et de soutien impliquent inévitablement une appréhension moins fine de certains contentieux et invitent à coller aux

jurisprudences établies. Dans ces conditions, quelle réelle indépendance ?

Des pistes de réflexion doivent donc être ouvertes pour faire évoluer la situation actuelle :

- la restriction des situations de remplacement qui seraient limitées, d'une part, aux congés annuels ou pour maternité, paternité, maladie et formation et, d'autre part, au renforcement ponctuel d'un service en raison d'un afflux exceptionnel d'activité ;
- des conditions d'affectation et de mutation protectrices et unifiées dans l'ensemble des juridictions ;
- une gestion par les SAR de l'intendance liée aux hébergements ou une revalorisation significative des indemnités.

L'utilisation massive de la fonction de magistrat placé pour faire face à une pénurie des moyens humains nécessaires pour rendre la justice dignement, le manque de garanties d'indépendance et les conditions déplorables dans lesquelles les magistrats placés exercent leur mission actuellement rendent nécessaire une réflexion de fond sur cette fonction afin qu'elle soit réellement un outil au service d'une justice de qualité et non, comme aujourd'hui, un instrument au service d'une justice précarisée.

Pas de juges administratifs placés ! Un exemple à suivre ?

Malgré deux dispositions* récemment introduites dans le Code de justice administrative mais dépourvues de tout effet en l'absence de décret d'application, nos collègues de l'ordre administratif se passent fort bien de magistrats placés...

En cas de difficulté ponctuelle, le président de chaque juridiction administrative règle le problème *en interne* en jouant sur les affectations dans chaque chambre, y compris si certains magistrats sont alors de simples *potiches* (malheureusement, il n'est pas certain que la justice judiciaire ne soit pas obligée de pratiquer aussi parfois une collégialité de façade...).

Pour les difficultés à plus long terme (par exemple, départ en mobilité de plusieurs années), le mouvement annuel et des recrutements programmés règlent la question...

Ce petit miracle s'explique aussi par la quasi-absence de postes vacants ; actuellement, seule la cour administrative d'appel de Marseille est en sous-effectif...

Ajoutons que les organisations syndicales de magistrats administratifs s'opposent fermement à toute création de *placés* et sont réservées sur les nouvelles dispositions du Code de justice administrative.

RG

* Les articles L 221-2 et L221-2-1 du [Code de justice administrative](#)

Merci à Anne Baux, présidente de l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA), pour les précieux renseignements qu'elle nous a apportés.

Statut et droits des placés : *quand le ministère de la loi se fait rappeler à l'ordre par le Conseil d'État !*

Aussi surprenant que cela semble l'être, il a fallu que certains magistrats placés saisissent nos collègues de l'ordre administratif pour se voir reconnaître leurs droits dans des situations où, pourtant, la loi (organique !) paraissait claire... Quelques exemples...

Par plusieurs décisions, le Conseil d'État a rappelé que la priorité de nomination des placés ne souffrait aucune exception.

La Chancellerie ne saurait ainsi opposer, pour nommer un autre magistrat à la place d'un placé, ni l'argument d'un rapprochement de conjoint*, ni un profil du placé inadapté aux fonctions sollicitées**.

Encore plus important, le Conseil d'État a considéré que le délai maximal de six ans de fonction comme placé se décomptait sur l'ensemble de la carrière***.

La Chancellerie soutenait la thèse de la possibilité de multiples périodes de six ans renouvelables si interrompues par une période, même réduite, de nomination dans un poste stable : l'inamovibilité version *gestion des ressources humaines* par la DSJ...

Mais d'autres situations attendent encore un coup d'arrêt par le Conseil d'État :

- les placés exerçant des fonctions de secrétaires généraux ;
- les placés effectuant divers travaux non juridictionnels (chargés de mission, chargés de communication, etc.).

Alors même que des postes sont vacants (de plus en plus) ou des juridictions en souffrance (idem), voir des collègues placés exercer des fonctions non juridictionnelles (et donc non prioritaires) est choquant ! Quant à savoir par quel sortilège juridique, au vu de la loi organique et de ses critères, ce serait juridiquement possible...

* L'argument ne manquait d'ailleurs pas de sel, le ministère de la justice ayant expressément (et nuitamment) fait abroger par le Parlement en 2001 les dispositions organiques appliquant la *loi Roustan* de 1935 (sur l'automaticité du rapprochement de conjoint dans la fonction publique) aux magistrats, au profit d'une rédaction vague de l'article 29 de l'ordonnance de 1958 donnant tout pouvoir à la DSJ. Voir l'arrêt du 24 juin 2011 (n° 343 391) du Conseil d'État.

** C'est l'argument qu'avait trouvé la Chancellerie pour éviter qu'un vice-président ou un vice-procureur placés ne puissent occuper par priorité un poste vacant du premier grade mais de l'échelon Bbis. Depuis, la loi organique, avec l'approbation de l'USM (voir leur publication, *Magistrats, vos droits*, page 168), a été évidemment modifiée pour contourner la jurisprudence administrative ! Voir les arrêts des 12 décembre 2007 (n° 296 818) et 6 octobre 2010 (n° 332 734) du Conseil d'État.

*** Voir l'arrêt du 17 février 2010 (320 031) du Conseil d'État.

Pour accéder aux arrêts cités du Conseil d'État il suffit de taper le numéro de la décision dans la page suivante : [Conseil d'État : ArianeWeb](#)

AGENDA : METZ



Palais de justice de Metz :
3, rue Haute Pierre

Depuis la gare SNCF (TGV direct, 1 h 30 de Paris-gare de l'Est), environ dix minutes à pied...

47^e CONGRÈS DU SM
(22 au 24 novembre 2013)

ET COLLOQUE DE DROIT SOCIAL
(le vendredi 22 novembre 2013)

COLLOQUE (ENTRÉE LIBRE) :

***Le droit du travail en (période de) crise :
quelle place pour le combat par le droit ?***

Introduction générale par **Antoine Lyon-Caen**,
professeur émérite, et **Edouard Martin**, CFDT
Arcelor-Mital.

Avec la participation de nombreux universitaires,
avocats, magistrats et syndicalistes.

Lire tout le programme du colloque : ICI

DÉCÈS

Georges Maman, ancien membre du Bureau du SM de 1986 à 1989 (dont 2 ans comme secrétaire général), est décédé le 23 septembre 2013.

Né en 1954 et rentré à l'ENM le 1^{er} juillet 1981 (c'était le temps des deux promotions par an...), il avait essentiellement été en poste à Paris, notamment à l'instruction. Il avait dû prématurément quitter ses fonctions, qu'il exerça longtemps en fauteuil roulant, à la suite de ses problèmes de santé.

Il appréciait l'humour, la poésie, la musique... Mort au début de l'automne, il a peut-être aimé ces vers de Lamartine chantés par Georges... Brassens :

C'est la saison où tout tombe / Aux coups redoublés des vents / Un vent qui vient de la tombe / Moissonne aussi les vivants...

LIVRE

Louis Joinet, l'un des *pères historiques* du SM, publie ses mémoires... *d'un épris de justice*, comme le dit le sous-titre de l'ouvrage intitulé *Mes raisons d'État*.

Enfin !... diront tous ceux, proches du SM ou non, qui admirent le parcours hors du commun de ce magistrat qui exerça pourtant si peu son ministère en juridiction mais parvint néanmoins à agir en permanence dans l'intérêt de la justice et du droit...

Déjà ?... diront tous ceux qui n'ont que l'âge (ou bien moins) du SM (la cinquantaine, même pas !), qui ont pu l'écouter parler de ses expériences professionnelles puis (*magistralement...*) jouer de l'accordéon à l'occasion d'une réunion syndicale récente et qui n'imaginent pas que deux ou trois tournées d'adieux ne soient pas encore au programme...

Mes raisons d'État, 22 €,
Éditions *La Découverte*

Justice(s) au quotidien

Courriel de la rédaction :
courrierdeslecteurs.jaq@gmail.com

Coordonnées du Syndicat :
12-14, rue Charles Fourier, 75013 Paris
Tél. : 01 48 05 47 88 Fax : 01 47 00 16 05

Courriel : contact@syndicat-magistrature.org

© Syndicat de la magistrature - Toute reproduction interdite
sans autorisation de la rédaction.